



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Pôle protection des populations
Service Protection Economique du Consommateur

Arrêté n° 2015009-0003 du 9 janvier 2015

FIXANT LES TARIFS MAXIMA DES TRANSPORTS PAR TAXIS

Le Préfet de la Creuse,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de ladite loi ;

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et son arrêté d'application du 28 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure modifié par le décret n° 2003-1264 du 23 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service, modifié par l'arrêté du 31 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis, modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-357-01 du 23 décembre 2011 réglementant l'exploitation et la conduite des taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié notamment par l'arrêté du 3 janvier 2002 relatif à la publicité générale des prix ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxis

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-007-03 du 07 janvier 2014 fixant les tarifs maxima des transports par taxis ;

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des Populations en date du janvier 2015,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

Article 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par l'article 1 de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995. Le propriétaire exploitant du véhicule doit bénéficier d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle. L'article 1 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 oblige les taxis à être pourvus des équipements suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre approuvé par le Service des Instruments de Mesure et installé de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place par l'utilisateur ;
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant mention « taxi » agréé par le service des instruments de mesure ;
- l'indication visible de l'extérieur de la commune de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement sous forme d'une plaque scellée au véhicule.

Article 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suite dans le département de la Creuse, toutes taxes comprises (T.T.C.), quel que soit le nombre de places du véhicule et que ces places soient toutes occupées ou non :

- prise en charge 1,73 €
- tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être
perçu pour une course est fixé à 7,00 €
- tarif horaire de marche lente de jour 22,60 €
- de marche lente de nuit 29,38 €

La valeur de chute au compteur ne peut excéder 0,10 euro.

(soit une chute au compteur correspondant à une durée de 15,92 secondes en période d'attente ou de marche lente de jour, tarif A ou C, et à une durée de 12,25 secondes en période d'attente ou de marche lente de nuit, tarif B ou D).

Les tarifs kilométriques sont définis ainsi qu'il suit et repris dans le tableau ci-après :

- TARIF A : course de jour, avec retour en charge à la station
- TARIF B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station
- TARIF C : course de jour avec retour à vide à la station
- TARIF D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station

TARIFS	Terme kilométrique	Distance parcourue entre chaque chute
A	0,95 €	105,26 m
B	1,43 €	69,93 m
C	1,90 €	52,63 m
D	2,86 €	34,97 m

Le prix du kilomètre du tarif B peut excéder celui du kilomètre du tarif A sans lui être supérieur de plus de 50 % ; un écart identique doit exister entre les prix du kilomètre D et C, correspondant au doublement pour retour à vide des tarifs précités.

Article 3 : Lors d'une course de nuit, un dimanche ou un jour férié (tarifs B et D), la prise en charge demeure inchangée, l'heure d'attente pouvant être augmentée de 30 %, son montant serait alors de : 29,38 €

- Le terme kilométrique de nuit, supérieur à 50 % au tarif de jour n'est applicable que de 19 h à 8 h du matin ainsi que les dimanches et jours fériés. Pour toutes les autres courses, il doit être fait application du tarif de jour
- Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours réalisée pendant les heures de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 4 : Suppléments :

- transport d'une 4^e personne adulte (véhicule 5 places et plus) 1,78 €
- transport d'animaux 1,05 €
- valise ou petit colis à main de moins de 5 kg Gratuit
- malle, valise ou colis de 5 à 30 kg déposé dans le coffre du véhicule .. 0,47 €
- bicyclette, voiture d'enfant ou bagage de plus de 30 kg 0,89 €
- supplément au départ des gares et aéroports pour les courses entre
22 heures et 6 heures 4,86 €
- utilisation fauteuil roulant manuel (fauteuil dans le coffre) 3,41 €
- utilisation fauteuil roulant électrique (sur véhicules équipés) 5,71€

Les transports effectués sur neige ou verglas pourront donner lieu, à l'application du tarif kilométrique de nuit.

Il est précisé que la pratique de ce tarif sera subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées

et

- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, apposée dans le véhicule devra indiquer à la clientèle ces conditions d'application et le tarif lui-même.

Article 5 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement du tarif intervenant pendant celle-ci.

Article 6 : Il ne peut être exigé pour le transport des personnes un prix supérieur à celui indiqué par le compteur horokilométrique sous réserve des dispositions de l'article 4 relatives à la tarification du transport des bagages et de l'article 7 ci-après.

Article 7 : Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle, le supplément de prix résultant de l'application des nouveaux tarifs pourra être réclamé au client en sus de la somme inscrite au compteur.

Cette particularité devra impérativement être portée à la connaissance des usagers au moyen d'une affichette spéciale ou tableau de concordance apposé à l'intérieur du véhicule indiquant que le prix de chaque course peut être majoré dans la limite des prix fixés par le présent arrêté.

Dès la mise à jour du compteur horokilométrique équipant le véhicule et au plus tard 2 mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral, seul le prix figurant à ce compteur pourra être réclamé au client et l'affichette spéciale ou tableau de concordance devra être retiré.

Article 8 : Après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté, la lettre U de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 9 : En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le tarif en vigueur devra être affiché de façon visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule, avec la mention « tarifs fixés par l'arrêté préfectoral n° »

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 83-50/A modifié, chaque service devra faire l'objet, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 25,00.€ TVA incluse, de la délivrance d'une note détaillée comportant au minimum outre la date, le nom et l'adresse de l'entreprise et le nom du client, le décompte détaillé des prestations reçues. L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans. Pour les prestations dont le montant ne dépasse pas 25,00 €, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client sur sa demande.

Les conditions de délivrance des notes doivent être portées à la connaissance de la clientèle par voie d'affichage dans le véhicule.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n° 2014-007-03 du 7 janvier 2014 est abrogé.

Article 12 : Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, Mmes et MM. Les Maires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le - 9 JAN. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Pour copie conforme
attachée, Chef de Bureau

Saniati SELEMANI

Rémi RECIO